



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-074

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-03-14-00001 - Arrêté N°2024-DEALM-SEPR-059 portant décision après examen au cas par cas du projet de création d'une voirie à sens unique dans les hauts du village de Tsararano dans la commune de Dembeni (4 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2024-04-05-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40529-40530-40531 (1 page)

Page 8

Ministère de la Justice /

R06-2024-03-01-00001 - Décision de Délégation de signatures chorus n°2024-06 (3 pages)

Page 10

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-14-00001

Arrêté N°2024-DEALM-SEPR-059 portant
décision après examen au cas par cas du projet
de création d'une voirie à sens unique dans les
hauts du village de Tsararano dans la commune
de Dembeni

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2024/DEALM/SEPR/59 du 14/03/24
portant décision après examen au cas par cas du projet de création d'une voirie à sens unique dans les hauts
du village de Tsararano dans la commune de Dembéli

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023 portant nomination de M/ Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant nomination de M. Christophe TROLLE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité du directeur adjoint de l'Aménagement du Logement, et de la Mer de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'une voirie à sens unique dans les hauts de Tsararano reçu le 28/11/23 sur la plateforme hubee, faisant l'objet d'une demande de complément de la part de l'Ae en date du 12/12/23, reçu complet le 15/02/2024
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16/01/2024 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de rubriques suivantes 6a, « construction de routes classées dans le domaine public routier de la commune » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
- qui consiste à la création d'une voie à sens unique d'une largeur 4 mètres et d'une longueur de 230 mètres dans les hauts de Tsararano par la réalisation :
 - des travaux de préparatoires et des travaux de terrassements,
 - la démolition de plusieurs bâtiments et clôtures,
 - des travaux de fondations et la réalisation des soutènements,
 - la réalisation des travaux de chaussée et de traitements de surface,
 - la pose des réseaux définitifs, la pose des bordures et la mise en place à la cote des émergences,
 - la mise en place des signalisations et de repli de chantier,
 - la réalisation des escaliers en béton gris et paliers en béton désactivé, y compris coffrages et limons latéraux,
 - la réalisation des petits murets de soutènements, liées aux escaliers,
 - la réalisation de 14 places de stationnements et deux belvédères,
 - La fabrication et pose de main courante dans les escaliers et garde-corps sur murs de soutènement, sur les ouvrages réalisés,
 - la préparation des sols et des fosses (décompactage, fourniture de terre végétale),
 - la remise en place ou fourniture de terre, avec amendement,
 - la fourniture d'arbres, arbustes, plantes diverses couvre sol,
 - la mise en place du semis (engazonnement),
 - la réalisation d'une promenade paysagère :la plantation des végétaux, tuteurage, paillage,
 - l'arrosage et entretien des plantations,
 - la fourniture et pose de mobiliers divers,
 - la réalisation de revêtement perméable en pied d'arbre.
- qui doit permettre de désenclaver le secteur en créant des axes de circulations et d'améliorer les conditions de circulations au sein du quartier,

Considérant la localisation du projet,

- sur les hauts de Tsararano village de la commune littorale de Dombéni,
- concerné par un PPRN approuvé en date du 06/04/2019,
- dans une zone Ub, Uc et N selon le PLU de la commune,
- à environ 312 mètres de la ZNIEFF continentales de type 1 « Mro oua Dombéni »,
- à environ 100 mètres au sud du projet se trouve la ZICo de la Mangrove et les zones humides d'Ironi-bé et de Dombéni,
- à 110 mètres au Nord d'un réservoir de la biodiversité,
- à l'intérieur d'un cours d'eau permanent,
- dans une zone concernée par plusieurs risques naturels : l'aléa moyen d'inondation ruissellement, aléa moyen à fort d'inondation par débordement de cours d'eau, aléa fort glissement de terrain et de l'aléa moyen à faible glissement de terrain,
- sur une zone fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet sera soumis à une déclaration loi sur l'eau et que cette procédure prendra en compte les effets négatifs du projet concernant le milieu aquatique,
- que le projet est soumis à une demande de dérogation espèces protégées puisqu'il est susceptible d'entraîner la destruction de quelques individus d'espèces animales protégées et que cette même procédure prévoira les mesures ERC appropriées,

- que le projet doit avoir l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles et Forestiers),
- que le pétitionnaire doit prendre en compte les risques naturels présents avant tout démarrage des travaux et d'éviter également l'aggravation de ces derniers lors des travaux de démolitions (cf recommandations en annexe de l'arrêté),
- que la mise en place des mesures visant à éviter la dégradation supplémentaire du lit du cours d'eau et ses berges en phase de travaux comme en phase d'exploitation est indispensable,
- que la réalisation du projet permettra à la mise en place des différents réseaux : adduction d'eau potable, eaux usées, eau pluviale, ce qui représente un impact positif dans l'écoulement des eaux superficielles,
- que le projet facilitera la desserte du quartier, notamment en donnant l'accès au service de secours et de ramassages des ordures,
- qu'une augmentation du trafic en phase d'exploitation est attendu,
- la voirie ne dépassera pas la zone d'habitation illégale, afin d'éviter la création de zones d'extension urbaine illégales,
- que le projet engendrera un volume de 3 000 m³ de déblais/ remblais,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS et de suivre les recommandations figurant en annexe de l'arrêté,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de construction d'une voirie dans les hauts de Tsararano, n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une voirie à sens unique dans les hauts de Tsararano n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

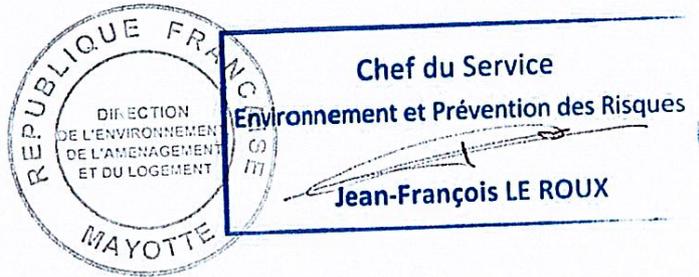
à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Mairie de Dembéli représentée par M. Moudjibou SAIDI, le Maire.

G/ Pour le préfet et par délégation,



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-04-05-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposé à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI : 40529-40530-40531



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 05/04/2024

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie	Nom de Propriété
40529	DM/M BABAY Abdillah	MTSANGAMOUI	AN 1059	00ha 4a 41ca	BABAY
40530	DM/M MOUSTOIFA Souboudani	BOUENI	AM 166	00ha 1 a 78 ca	SOUBOUDANI
40531	DM/COMMUNAUTE DE COMMUNE DE PAMANDZI	PAMANDZI	AE 763	00ha 49a 59 ca	VOIRIE CCPT

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Ministère de la Justice

R06-2024-03-01-00001

Décision de Délégation de signatures chorus
n°2024-06



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE –
CHORUS - N°06/2024**

(Annule et remplace la décision 03/2024)

Le 2 avril 2024,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret n° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire,

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président

Fabienne ATZORI

Alain CHATEAUNEUF

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de La Réunion pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Actes	
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	Tout acte de validation dans CHORUS, mise à disposition des crédits tous titres, signatures des bons de commande	
BRAYE	Sylvia	RGRH			
COURVILLE	Françoise	RGPI			
DORMEUIL	Jean-Sébastien	RGBMP			
GARCIA	Julian	RGI			Attaché
HERY	Guillaume	RGF			
ZANNOU	Luana	RGRH			
MOURA de OLIVEIRA	Maëva	RGB	DSGJ		
COURVILLE	Françoise	RGPI	DSGJ	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX	
DJELTI	Nouria	RGRHa	Greffière	Mise à disposition des crédits Titre II	
TOILLON	Anne	Pilotage masse salariale	SA		
VIRAMA-COUTAYE	Jean-Teddy	Pilotage masse salariale	SA		
MOY	Estelle	RGBA	SA	Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs	
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ		
BA	Binetou	DSGJ placée	DSGJ		
HOAREAU-BOOIJ	Jeanson	DSGJ placée	DSGJ		
MOURA de OLIVEIRA	Maëva	RGB	DSGJ		
ETHEVE	Didier	Responsable pôle chorus DSJ	SA		
DELESTRE	Régis	Chaîne de la dépense	Adjoint admin	Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits	
SALVAN	Karine				
TAVERNE	Claire				
GAYT	Emilie				
ATTOUMANI	Nadjima				
MODULE	Audrey		Contractuelle		
THOMAS	Jessica				
MOY	Estelle				
ETHEVE	Didier				
VIRAMA COUTAYE	Jean Teddy				
MOURA de OLIVEIRA	Maëva				
LEQUEUX	Karl				